

RISQUE AMIANTE :

choix et suivi des moyens de prévention,
formation , contrôle et traçabilité

**Si je ne le fais pas correctement
que peut-il m'arriver ?**

Jean-Michel Chiapello

Préventica Strasbourg 2017

Obligations de l'employeur

- Informer les travailleurs de la présence d'amiante et des risques associés
- Abaisser le plus bas possible le niveau d'exposition
 - Définir des processus adaptés
 - Définir les protections nécessaires
 - Veiller à la bonne application des méthodes définies
- Etablir des notices de poste

LE C.T. explique comment faire

- Mettre en place tous les moyens pour diminuer le risque de maladie
 - > Réduire la durée d'exposition (ex : robotiser)
 - > Réduire la concentration dans l'air (ex : mouiller)
 - > Moyens de protection collective « MPC processus »
(ex : aspirer à la source, brumiser, décontaminer...)

Responsabilité pénale

- Sur le fondement du code du travail
 - En cas de non respect d'une disposition du CT
 - Ex : défaut de formation pratique appropriée
 - Délégation de pouvoir possible
 - Amende max. 10 000 € (x nb de travailleurs)
 - 1 an de prison en cas de récidive + 30 k€

Ex. de condamnation pour Infraction à la réglementation du travail (63 kFRF)

- des salariés étaient occupés au désamiantage dans un local non mentionné sur le PDRE
- les deux ouvriers désamianteurs ont gratté deux heures de suite, faisant tomber des déchets au sol, avant de ramasser lesdits déchets ; qu'en raison de la dangerosité des fibres d'amiante pour l'organisme humain et nonobstant l'humidification, l'ensachement des déchets doit se faire au fur et à mesure de leur production ;
- les salariés ont dû procéder au retrait de flochage amianté avec un simple masque à ventilation assistée
- absence d'appareil de contrôle indiquant la mesure de niveau de dépression ;

Remarque : délégation de pouvoir invalide

(C. Cass. 2001)

Responsabilité pénale

- Sur le fondement du code pénal
 - Atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne
 - Délit de mise en danger de la vie d'autrui

Délit de mise en danger d'autrui

- Exposition d'autrui non intentionnelle
- A un risque immédiat de mort ou de blessure
- Violation manifestement délibérée d'une règle de sécurité

Peines :

- *un an d'emprisonnement*
- *15 000 Euros d'amende*

(x 5 pour les personnes morales)

Jurisprudence récente

« Le risque de mort ou de blessures graves liés à l'inhalation de fibres d'amiante est donc susceptible de constituer un délit de mise en danger de la vie d'autrui en cas de défaillance dans la mise en œuvre de la protection du public et des salariés contre l'inhalation de poussières d'amiante produites par les travaux entrepris sur le site »

Cass. Crim. 19 avril 2017

Infractions constatées

- Recouvrement insuffisant de déblais amiantés
- Clôture grillagée ne permettant pas de limiter la propagation de fibres d'amiante
- Absence de nettoyage d'un engin de terrassement
- Opérations de mesurage d'air non conforme
- Dépassement de la concentration autorisée de fibres d'amiante

« les juges retiennent ensuite que, alors que le risque de dommage auquel était exposé la victime doit être certain sans qu'il soit nécessaire que ce risque se soit réalisé de manière effective, en l'état des données de la science bien avant le temps de la prévention, le degré de probabilité de développer un cancer du poumon ou un cancer de la plèvre dans les 30 à 40 de l'inhalation de poussières d'amiante est certain »

« la défaillance dans la mise œuvre de la protection du public et des salariés contre l'inhalation de poussière d'amiante produites par les travaux entrepris sur le site entraînait un risque de mort ou de blessures graves lié à l'inhalation de fibres d'amiante »

Jurisprudence

Manquement à la mise en place les moyens de prévention

+

Conscience du danger amiante (généralisée depuis le décret 96/98 du 7 février 1996)

=

Faute inexcusable de l'employeur

Jurisprudence

- Obligation de sécurité de résultat liée au contrat de travail
 - > arrêts « amiante » du 28/02/2002
- Evolution possible vers une obligation de moyens renforcée
 - > l'employeur doit pouvoir justifier qu'il a pris toutes les mesures imposées par le code du travail
 - > arrêt « Air France » du 29/11/2015

Faute inexcusable de l'employeur

« en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat; le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L 452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait du avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. »

(C. Cass. 2004)

Faute inexcusable de l'employeur

- « Et attendu que les énonciations de l'arrêt caractérisent le fait, d'une part la société avait conscience du danger lié à l'amiante, d'autre part, qu'elle n'avait pas pris les mesures nécessaires pour en préserver le salarié; que la cours d'appel a pu ainsi déduire, (...) que la société S... avait commis une faute inexcusable ; »

(C. Cass. 2004)

Obligation de moyens renforcée

- « Mais attendu que ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail. »

(C. Cass. 2015)

Faute inexcusable reconnue

- Effets immédiats en cas d'exposition ou non respect d'une règle
 - Amendes administratives en cas de contrôle
 - Poursuites pour préjudice d'anxiété (réservés aux bénéficiaires de l'ACAATA)

Faute inexcusable reconnue

- Effets différés en cas de maladie professionnelle ultérieure
 - Indemnisation complémentaire par rapport au montant versé par la Sécurité Sociale
 - Réparation intégrale des préjudices (frais d'aménagement du domicile, frais d'adaptation d'un véhicule...)

Conséquences pour l'employeur

- Cotisation complémentaire AT/MP
 - Compense l'indemnisation complémentaire au titre de la majoration de rente
- Récupération des sommes avancées par la caisse
 - Réparations accordées à la victime autre que la majoration de rente

La faute inexcusable ne se présume pas

- « Le seul fait que la maladie professionnelle soient reconnue à Jean A. ... pour avoir été exposé aux poussières d'amiante, notamment quand il a travaillé de 1961 à 1983 au garage de Lucien X... n'entraîne pas ipso facto la preuve de la faute inexcusable de cet employeur. »

(Cours d'appel de Montpellier, 2008)

Ex. de faute inexcusable non reconnue

Cas d'une micro-entreprise :

- « l'employeur ne pouvait avoir conscience du danger auquel aurait été exposé le salarié et ce dans la mesure où l'entreprise Lucien X... ne produisait ni ne fabriquait de l'amiante, n'avait pas recours à l'amiante comme matière première et n'utilisait pas de produits contenant de l'amiante rappelant que Jean A... n'était pas vulcanisateur mais monteur démonteur de pneus dans un premier temps puis responsable des monteurs-démonteurs, et n'a jamais travaillé sur les plaquettes de freins, »

(Cours d'appel de Montpellier, 2008)

Faute inexcusable non reconnue

Respect des mesures de protection :

- « (...) M. X ne démontrait pas que les masques en cause étaient inadaptés à l'usage auxquels ils étaient destinés, ni que leur port présentait des inconvénients (...), et qu'il n'était pas ailleurs pas démontré qu'un système de captation des poussières à la source par des dispositifs adaptés à la mécanisation exista sur le marché à l'époque où il travaillait au fond de la mine; »

(C. Cass. 2006)

Règles de prescription

- La faute inexcusable peut être reconnue jusqu'à 2 ans à compter :
 - De l'information du lien possible entre la maladie et le travail
 - De la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie
 - > importance des fiches d'exposition
 - > nécessité de conserver les preuves du respect des règles

Importance de la traçabilité

- Evaluer le niveau d'empoussièrement
- Conserver les éléments ayant servi à l'évaluation des risques
- Critères de choix des moyens de protection adaptés (PGP)
- Inscrire les mesures de prévention dans le document unique

Exemples de pièges possibles

- Responsabilité du choix des équipements conformes
 - Responsabilité de prouver le respect de la VLEP
- > Renseignement des fiches individuelles d'exposition
- > Risques de contestations ultérieures

Choix des équipements de protection

- Certains équipements du marché ne permettent pas de répondre à la réglementation
 - Aspirateurs avec émissions de poussières lors du changement de sac
 - Masques respiratoires avec présence d'un volume mort qui ne peut pas être décontaminé par l'opérateur dans la douche

Respecter la VLEP de 10 F/I

- Savoir évaluer l'empoussièrement attendu
- Calculer la valeur d'exposition (VEP)
 - A partir de quelques mesures sur opérateurs, qu'il faut pouvoir extrapoler
 - Comment tenir compte des variations d'un chantier à l'autre ?
 - Des conditions de chantier (taille de la zone, aération)
 - Du nombre d'opérateurs
 - De la diversité des activités

Note DGT du 8 décembre 2016 sur l'organisation des chantiers tests

- « Les MPC définis dans l'arrêté du 8 avril 2013 sont les mesures à mettre en place en fonction du niveau d'empoussièrement du processus. Le confinement ne fait pas partie des MPC compris dans un processus car il n'est pas lié directement au poste de travail, il sert à la protection des surfaces et de l'environnement. »

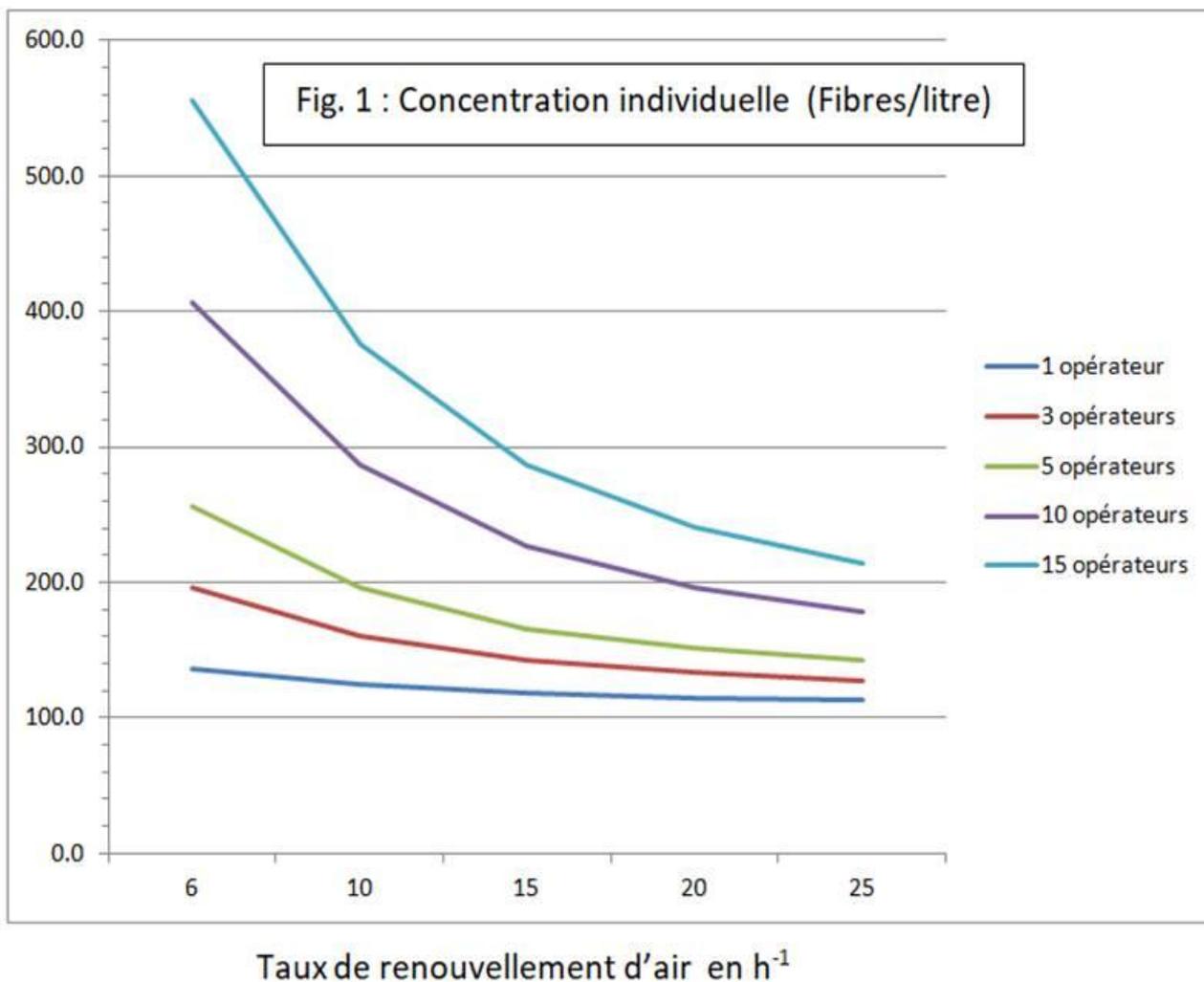
Mais ...

Note DGT du 8 décembre 2016 sur l'organisation des chantiers tests

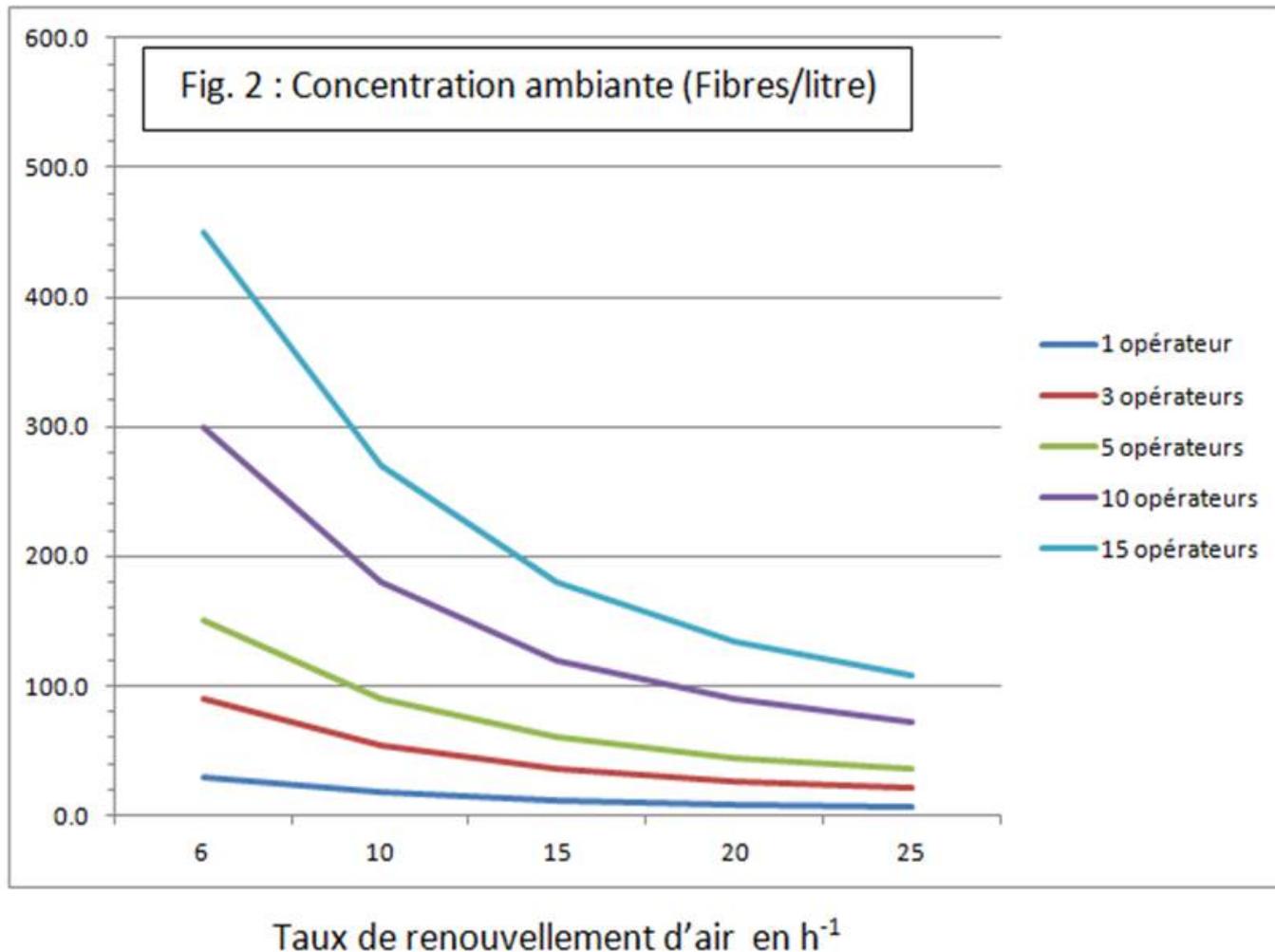
- « (...) le taux de renouvellement d'air de la zone confinée doit être augmenté (de 6 à 15 volumes pour les niveaux d'empoussièrement situés entre 3300 et 6000 fibres/litre, de 10 à 20 volumes pour les niveaux d'empoussièrement situés entre 6000 et 10000 fibres/litre). »

Donc le confinement de la zone ventilée a bien un effet sur le niveau d'empoussièrement associé à un processus, et l'évaluation du risque du poste de travail

Exemple de calcul de l'évolution du niveau d'empoussièremement individuel en fonction du nombre d'opérateurs en zone et du taux de renouvellement d'air neuf



Exemple de calcul de l'évolution du niveau d'empoussièrément ambiant en fonction du nombre d'opérateurs en zone et du taux de renouvellement d'air neuf



Obligations du salarié

- « Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, (...), il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou omissions au travail (...)
 - > importance des notices de poste
 - > formation

Obligations du salarié

- C.T. « le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Il peut se retirer d'une telle situation (...) »

Obligations de l'Etat

- il incombe aux autorités publiques chargées de la prévention des risques professionnels de se tenir informées des dangers que peuvent courir les travailleurs dans le cadre de leur activité professionnelle, compte tenu notamment des produits et des substances qu'ils manipulent ou avec lesquels ils sont en contact, et d'arrêter, en l'état des connaissances scientifiques, au besoin à l'aide d'études ou d'enquêtes complémentaires, les mesures les plus appropriées pour limiter et si possible, éliminer ces dangers ;

(C.E. 3 mars 2004)

Obligations de l'Etat

- (...) si des mesures ont été prises à partir de 1977 pour limiter les risques que faisait courir aux travailleurs l'inhalation de poussières d'amiante, il n'est pas établi que ces mesures aient constitué une protection efficace pour ceux qui, comme M. , travaillaient dans des lieux où se trouvaient des produits contenant de l'amiante, d'autre part qu'aucune étude n'a été entreprise avant 1995 pour déterminer précisément les dangers (...)

(C.E. 3 mars 2004)

Jurisprudence (C.E. 31 mars 2017)

- Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 4121-1 du code du travail : " L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (...) " ; que si, en application de ces dispositions, l'employeur a l'obligation générale d'assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs placés sous son autorité,

Jurisprudence (C.E. 31 mars 2017)

- il incombe aux autorités publiques chargées de la prévention des risques professionnels de se tenir informées des dangers que peuvent courir les travailleurs dans le cadre de leur activité professionnelle et d'arrêter, en l'état des connaissances scientifiques et des informations disponibles, au besoin à l'aide d'études ou d'enquêtes complémentaires, les mesures les plus appropriées pour limiter et si possible, éliminer ces dangers ;

Jurisprudence (C.E. 31 mars 2017)

- qu'il en va ainsi, en particulier, en ce qui concerne les lieux de travail, pour lesquels l'article L. 4221-1 du même code prévoit que :
" Les établissements et locaux de travail sont aménagés de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des travailleurs. / Ils sont tenus dans un état constant de propreté et présentent les conditions d'hygiène et de salubrité propres à assurer la santé des intéressés (...) "

Responsabilité des tiers

- Donneur d'ordre
 - Evaluation des risques -> Repérages
 - Classement de l'opération amiante -> SS3/SS4
 - Devenir des déchets
- CSPS
- Maître d'œuvre
- OC, auditeurs
- Médecin du travail
- Fabricants, distributeurs
- Formateurs...

info@cefasc.eu

www.cefasc.eu

ledesamiantage.fr